

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société SITA SUD
Quai de transfert dans la Z.I du Haut Careï à Menton**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14087

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU** le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13025 du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté n°10202 du 19 août 1982, autorisant l'exploitation d'une station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains située 1173, avenue de saint Roman - Z.I. du Haut Careï à Menton ;
- VU** les changements d'exploitants intervenus depuis l'autorisation initiale, la société SITA SUD étant l'actuel exploitant déclaré le 20 novembre 2009 ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » de l'exploitant en date du 27 octobre 2011 présentant les modifications envisagées pour l'exploitation du quai de transfert de Menton ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis émis par la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 22 mai 2012 n'a pas fait l'objet d'observations particulières de sa part ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« La société SITA SUD, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel - ZAC de la Coupe - 11100 NARBONNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transfert de déchets non dangereux, situé 1173 avenue de St Roman, Zone industriel du Haut Careï sur la commune de Menton, dans les conditions indiquées aux articles suivants du présent arrêté préfectoral. »

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Centre de transfert : installation intermédiaire entre la collecte et le traitement des déchets. Elle permet de créer une rupture de charge afin de regrouper les déchets dans un plus grand moyen de transport.

Déchets non dangereux : tout déchet qui ne possède aucune des propriétés de dangers visées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

ARTICLE 2

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'installation autorisée	Classement (A, D)*
2716-2	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m3	- Volume d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'environ 1200 m ³	A

2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000m ²	Surface de la zone de tri/stockage de bois, papiers/cartons, plastiques d'environ 100 m ² .	D
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : 2. la superficie de l'installation étant supérieure à 100m ² et inférieure ou égale à 3500m ²	Superficie de l'installation inférieure à 3500 m ²	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 27 octobre 2011. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté ».

ARTICLE 3 - Nature et origine des déchets admissibles

Les prescriptions figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets issus de la collecte des communes de : Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune Cap Martin, Saint Agnès et Sospel, - communes adhérentes de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) - ainsi que des artisans, commerçants et industriels dont le siège est situé sur le territoire de la CARF ou y travaillent. »

ARTICLE 4 - Capacité de l'installation

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« L'installation est autorisée pour un volume annuel de 33 500 tonnes de déchets

Capacité maximale de stockage des déchets en attente de traitement :

- emballages ménagers/ cartons/ bois : 80 m³ + 5 bennes de 35 m³ + 2 caissons de 35 m³ + 1 casier de 107 m³
- métaux : 1 casier de 31.5 m³
- déchets verts : 1 remorque de 90 m³
- gravat : 2 remorques de 45 m³
- verre : 1 casier de 149 m³
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : 1 benne 30 m³ + 1 casier de 20 m³ + 1 casier de 9 m³ + 1 alvéole de 15 m³ »

ARTICLE 5 - Horaires de fonctionnement et de surveillance de l'exploitation

Les prescriptions figurant à l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2007 sont abrogées et remplacées par :

« Horaires d'ouverture :

Pour les clients apporteurs

- du lundi au vendredi : de 7h à 13 h et de 14h à 18 h
- le samedi de 7h à 13 h

Les horaires sont étendus pour la collectivité exclusivement :

- le lundi : de 7 h à 13h, de 14h à 18 h et de 19 h à 2h30 le lendemain
- du mardi au vendredi : de 7 h à 13h, de 14h à 18 h et de 19 h à 2h00 le lendemain
- le samedi : de 7 h à 13h et de 19 h à 0h30 le lendemain
- le dimanche de 18h à 19h »

ARTICLE 6 - Caractéristiques techniques des installations présentes

Les prescriptions figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les installations et équipements de manutention nécessaire aux activités sont réparties sur 3 niveaux :

« Niveau 0

- un bureau d'accueil ;
- un pont bascule ;
- une trémie de déversement des déchets ménagers résiduels ;
- une trémie de déversement des DIB (déchets industriels banals) ;
- une trémie de déversement des cartons ;
- une trémie alternative de déversement des DIB et encombrants ;
- une zone de parking pour les VL ;

Niveau -1

- un quai de déchargement des gravats, déblais ;
- un quai de déchargement des déchets verts ;

Niveau -2

- deux compacteurs d'une puissance totale de 60 kW auxquels sont accouplées des semi-remorques compact'in ;
- des casiers de stockage pour les DEEE, le bois, les métaux et le verre ménager, ;
- une aire de lavage ;
- une zone de parking tracteur, bennes engins et semi remorques ;
- les locaux du personnel ;
- un local de stock d'huiles ;
- une cuve de fuel aérienne, double paroi de 1000 L »

ARTICLE 7- Caractéristiques techniques des installations présentes

La prescription suivante figurant à l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 est abrogée.

« - une réserve artificielle d'une capacité de 120 m³ minimum utilisable par les sapeurs pompiers sans déplacement d'engin et facilement accessible en toutes circonstances. »

ARTICLE 8- Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

-par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9- information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Menton ;
- Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Menton pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société SITA SUD,
- au Maire de Menton,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 12 JUIN 2012

